

GE_GERICHTE ATAS/707/2014 vom 12. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_707_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/707/2014 du 12 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/707/2014 del 12 giugno 2014

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Christian PRALONG,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/581/2014 ATAS/707/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 12 juin 2014 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à THONEX Monsieur à A_____, domicilié à
THONEX

recourants

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,
rue des Gares 12, GENEVE intimée

A/581/2014 - 2/2 - Vu le recours « pour déni de justice » interjeté le 24 février 2014 par
Monsieur A_____ et Madame A_____ à l'encontre de la CAISSE CANTONALE
GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) ; Vu la réponse de l'intimée du 25
mars 2014 concluant à l'irrecevabilité du recours ; Vu l'audience de comparution
personnelle des parties du 12 juin 2014 ; Attendu qu'à l'issue de celle-ci, les recourants ont
indiqué renonçaient à leur action ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du
rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.